N° 50861

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(14.3.2003)

La proposition de loi a pour objet de modifier l'article 55 de la loi communale dans le but de permettre à l'avenir aux offices sociaux d'allouer des indemnités à leurs présidents.

La législation actuellement en vigueur ne prévoit pas en effet que les présidents des offices sociaux puissent être indemnisés pour le temps consacré à l'accomplissement de leur tâche. L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi communale du 13 décembre 1988 dispose uniquement que des jetons de présence peuvent être accordés, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des offices sociaux.

Or, tel que Monsieur le Député Jean-Pierre Klein l'a précisé dans l'exposé des motifs très exhaustif de la proposition de loi No 5086, les tâches du président d'un office social ne se limitent pas à l'assistance à quelques réunions de la commission administrative, mais elles sont beaucoup plus nombreuses, plus variées et surtout plus complexes.

Je rappelle que dans le cadre du premier plan national d'action pour l'inclusion sociale un groupe de réflexion a été institué au ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse en vue de préparer un projet de réforme des législations concernant les secours à accorder aux personnes nécessiteuses. Comme les travaux de refonte de textes datant de 1846 et 1897 et concernant des établissements bien ancrés dans nos traditions, à savoir les offices sociaux, s'avèrent vastes et complexes, la réforme envisagée devra être entamée avec la sensibilité nécessaire et prendra encore un certain temps avant d'être finalisée.

Il est donc parfaitement légitime de ne pas laisser attendre les présidents des offices sociaux jusqu'à l'aboutissement de cette réforme pour les faire jouir d'une rémunération équitable de leur fonction.

La proposition de loi No 5086 tend à régler l'indemnisation des présidents des offices sociaux de la même manière que la loi communale règle actuellement l'indemnisation des présidents des hospices civils. Cette façon de procéder est absolument appropriée étant donné que la loi communale, dans son article 27, établit aussi des règles identiques pour l'allocation de jetons de présence aux membres des commissions administratives des offices sociaux et des hospices civils.

En conclusion, j'estime donc que la proposition de loi No 5086, qui tend à introduire la possibilité d'accorder une indemnité aux présidents des offices sociaux, est parfaitement justifiée et qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à cette proposition.